



CHAPITRE 114

Loi constituant en corporation "L'Orphelinat agricole de Saint-Ferdinand d'Halifax"

(Sanctionnée le 7 mars 1934)

ATTENDU que messieurs les abbés Alfred Boulet, Préambule. prêtre-curé, Salluste Boulet, prêtre, et Ernest Arsenault, prêtre, tous de Saint-Ferdinand d'Halifax, dans le comté de Mégantic, ont, par leur pétition, représenté :

Qu'ils ont fondé et dirigent actuellement, à Saint-Ferdinand d'Halifax, un orphelinat agricole dans le but de secourir les orphelins, de les instruire, de leur enseigner la science de l'agriculture, de l'élevage, de l'industrie laitière et de tous les arts, métiers ou industries connexes;

Que cet orphelinat agricole reçoit des orphelins depuis deux ans;

Que cet orphelinat a besoin d'une résidence pour abriter les personnes et d'une terre pour l'enseignement agricole;

Qu'à l'heure actuelle, une résidence a été louée et une terre a été achetée, mais au nom personnel d'amis de l'œuvre qui se sont personnellement chargés des obligations mentionnées audit bail et audit acte d'acquisition;

Qu'il est opportun que tous ces biens et tous ceux que l'orphelinat pourra acquérir à l'avenir soient possédés au nom de l'orphelinat lui-même, de même qu'il est opportun que toutes les charges afférant à ces biens soient portées par l'orphelinat lui-même;

Qu'à ces fins il est nécessaire que les pétitionnaires soient constitués en corporation sous le nom de "L'Orphelinat agricole de Saint-Ferdinand d'Halifax";

Que les pétitionnaires ont obtenu le consentement de Son Éminence le cardinal archevêque de Québec aux fins des présentes; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation constituée.

1. Messieurs les abbés Alfred Boulet, prêtre-curé, Salluste Boulet, prêtre, et Ernest Arsenault, prêtre, tous de Saint-Ferdinand d'Halifax, dans le comté de Mégantic, et tous ceux qui deviendront membres de la corporation, suivant les règlements qui seront adoptés conformément à l'article 4 ci-dessous, sont constitués en corporation sous le nom de "L'Orphelinat agricole de Saint-Ferdinand d'Halifax".

Nom.

Siège social.

2. Le siège social de la corporation sera à Saint-Ferdinand d'Halifax, dans le comté de Mégantic, et ses activités s'étendront à tous ou à quelques-uns des objets mentionnés dans le préambule de la présente loi.

Pouvoirs, droits et privilèges de la corporation.

3. La corporation aura les pouvoirs, les droits et les privilèges appartenant aux corporations civiles ordinaires, et elle pourra:

- a. Avoir un sceau commun et le modifier à volonté;
- b. Ester en justice;

c. Accepter, acquérir, posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des droits et des biens mobiliers et immobiliers, pourvu que le revenu annuel des immeubles appartenant à la corporation et possédés par elle pour des fins de revenus, n'excède pas cent mille dollars;

d. Administrer ces biens et en retirer des revenus, les louer, les vendre, les échanger, les céder, les aliéner, à quelque titre que ce soit, ou autrement en disposer;

e. Emprunter et contracter des obligations, hypothéquer et nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents et futurs, de la corporation pour assurer le paiement de ces obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage mentionnés dans le présent sous-paragraphe, par acte de fidéicomis, conformément aux articles 10, 11, 12, 13 et 13a du chapitre 227 des Statuts refondus, 1925, ou de toute autre manière;

f. Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage, ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts contractés autrement que par émission d'obli-

gations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

4. La corporation sera régie par ses statuts et elle pourra exercer tous les pouvoirs nécessaires à ses fins et, dans ce but, adopter tout règlement, notamment pour la disposition et l'administration de ses biens, sa régie interne, la formation de son conseil, le nombre, l'élection et les pouvoirs des directeurs et conseillers, les attributions de chacun de ses membres, leur admission et leur sortie. Administration.

Dans tous les actes qu'elle posera, la corporation pourra agir par toute personne autorisée à cette fin, par résolution de son conseil. Procureur.

5. La corporation devra acquitter, à l'entière décharge de ceux qui s'en sont chargés, tous les engagements et toutes les obligations que ces derniers ont pris personnellement, mais en réalité pour le compte de L'Orphelinat agricole de Saint-Ferdinand d'Halifax, pourvu que ceux-ci cèdent à la corporation tous les biens ou droits quelconques qu'ils ont ainsi acquis pour le compte de l'orphelinat. Droits sauvegardés.

6. La corporation devra transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil, annuellement, au mois de janvier et quand elle en sera requise, un état des biens qu'elle possède, les noms de ses officiers et une copie de ses règlements. Rapport annuel au lt.-g. en c.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.